



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0055 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10°.

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN, de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN est autorisée à procéder aux travaux de suppression d'un branchement gaz au 90 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 20km/h.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnements sises face au numéro 90 de la rue du Général de Gaulle, soit 4 places.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **18 mars 2024 jusqu'au 22 mars 2024**.

ARTICLE 5 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TERGI, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Harid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propriété des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/03/2024